

Limoges, le 19 octobre 2022

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87  
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218  
87032 Limoges Cedex 1

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **BOIS ET ENERGIES DU CENTRE(COGENERATION)**

La Mondoune  
87400 MOISSANNES

Références : **2022-09-27 UD872022-0359 rapport publiable Géorisques**  
Code AIOT : 0006004409

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement BOIS ET ENERGIES DU CENTRE(COGENERATION) implanté La Mondoune 87400 MOISSANNES. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOIS ET ENERGIES DU CENTRE(COGENERATION)
- La Mondoune 87400 MOISSANNES
- Code AIOT : 0006004409
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Bois et énergies du centre exploite une installation de combustion fonctionnant à la biomasse (écorces, plaquettes) relevant du régime de la déclaration avec contrôle prévu par la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des déchets, en particulier des cendres
- émissions sonores
- risque légionnelles

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 8.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 7.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Tri des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande OBS6	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté des non-conformités affectant les émissions sonores des installations ainsi que la gestion des déchets, en particulier des cendres produites par l'installation de combustion. La persistance ainsi que la sévérité des non-conformités constatées conduisent l'Inspection à proposer à Madame la préfète d'encadrer le traitement de ces non-conformités par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique installation soumise à déclaration avec contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Traitement des non-conformités révélées par le contrôle
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un document listant les actions mises en œuvre pour traiter les non-conformités mineures révélées par le contrôle périodique (faisant l'objet du rapport signé en date du 13 janvier 2021) réalisé dans le cadre du classement de l'installation de combustion sous le régime de la déclaration avec contrôle. Les actions mentionnées n'appellent pas, à ce stade, de remarques supplémentaires de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 8.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Émissions sonores en limite de propriété ainsi qu'en ZER
<b>Constats :</b> Les émissions sonores des installations des sociétés Bois et énergies du Centre, Granulés, bois moulés du Centre et Bois et scieries du Centre ont de nouveau fait l'objet d'une campagne de mesures faisant l'objet du rapport signé en date du 2 juin 2022. Les résultats de cette campagne de mesures font état de plusieurs non-conformités : - en période nocturne pour l'un des 3 points de mesure situés en limite de propriété (dépassement du seuil réglementaire de 6 dB(A)) ; - en période diurne et nocturne pour l'un des 5 points de mesure utilisés pour la mesure des émergences sonores (dépassement de 0,5 dB(A) du seuil réglementaire) ;  Par ailleurs, étant donné que : - la visite de terrain réalisée lors de l'inspection objet du présent rapport a permis de constater qu'au moins l'un des équipements de l'installation de combustion était une source sonore de très forte intensité (échangeur huile/air) ; - le point de mesure en limite de propriété pour lequel un dépassement de 6 dB(A) est constaté en période nocturne se situe à proximité immédiate de l'installation de combustion exploitée par BEC ; - aucune étude supplémentaire visant à réduire les émissions sonores de l'installation de combustion n'a été fournie par l'exploitant dans le cadre de cette inspection ;  L'exploitant doit étudier et définir, sous trois mois, les actions organisationnelles et techniques permettant de diminuer les émissions sonores de son installation de combustion afin d'atteindre la conformité réglementaire.  L'exploitant doit mettre en œuvre, sous six mois, les actions qu'il a définies permettant de diminuer les émissions sonores de son installation de combustion afin d'atteindre la conformité réglementaire.  Enfin, compte-tenu de l'influence des conditions météorologiques sur les résultats de mesure d'une part et du nombre important de plaignants des nuisances sonores émanant des installations exploitées par les sociétés Bois et énergies du Centre, Granulés, bois moulés du Centre et Bois et scieries du Centre d'autre part, l'exploitant doit contrôler les émissions sonores de ses installations tous les semestres, à partir du premier semestre 2023.  L'Inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Risque légionelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration rubrique 2921
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé à l'Inspection que le système de récupération de chaleur installé sur l'installation de combustion était bien un condenseur par voie humide.  En amont de l'inspection, l'exploitant a toutefois transmis les résultats de la recherche de présence de légionelles au sein du circuit de récupération de chaleur. Ces résultats indiquent la présence de moins de 100 unités formant colonie par litre prélevé. Ces résultats sont conformes et n'appellent pas, à ce stade, de remarques de la part de l'Inspection (prélèvement du 27 juillet 2022 faisant l'objet du rapport du 8 août 2022).  Il s'agit toutefois d'une installation classée relevant du régime de la déclaration avec contrôle prévu à la rubrique 2921-2. A la date de l'inspection, aucune déclaration n'a été effectuée en préfecture.  L'exploitant doit procéder, sous trois mois, à l'analyse du respect des exigences contenues dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2013 modifié, à la transmission de cette analyse et à la déclaration en préfecture de cette installation. En application de cet arrêté, une analyse de légionelles sera à réaliser tous les deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 7.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Traitement des cendres sous foyer
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite de terrain, un important dépôt de déchets a été constaté au droit des parcelles (référéncées OB 021, OB 022, OB 023) situées sur la commune de Moissannes et voisines de celles hébergeant les installations de la société Bois et énergies du Centre. Parmi ces déchets figuraient notamment une grande quantité de cendres sous foyer générées par le processus de combustion au sein de la chaudière biomasse exploitée par la société Bois et énergies du Centre (voir à titre d'exemple la photo jointe en annexe du présent rapport).</p> <p>La pratique de l'enfouissement de déchets, notamment de cendres, est soumise à autorisation environnementale préalable. Or aucune autorisation n'a été délivrée à la société Bois et énergies du Centre.</p> <p>L'exploitant doit cesser, sans délai, la pratique de l'enfouissement des déchets qu'il produit, notamment des cendres produites par la chaudière biomasse. Dans un délai de six mois, l'exploitant doit également procéder à l'évacuation et au traitement des déchets enfouis sur les parcelles sus-mentionnées via des filières dûment autorisées. Il transmettra à l'Inspection, sous le même délai, les documents (bordereaux, bons de pesées, etc.) justifiant de la bonne évacuation des déchets.</p> <p>L'Inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure. (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 5 : Tri des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tri des déchets
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que l'exploitant de la société Bois et énergies du Centre procédait à l'enfouissement de certains des déchets produits par l'installation de combustion, notamment des cendres sous foyer. Outre le fait que l'enfouissement soit une pratique interdite en elle-même, l'exploitant a l'obligation de trier ou de faire trier les déchets qu'il produit afin d'en séparer les flux et de permettre leur valorisation, conformément à l'article D. 543-281 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant est également tenu de valoriser ou de faire valoriser les déchets qu'il produit (article D. 543-282 du Code de l'environnement). Enfin, l'exploitant doit disposer d'une attestation des sociétés valorisant pour son compte les déchets confiés (article D.543-284 du Code de l'environnement).  L'exploitant doit donc mettre en place, dans un délai d'un mois, les moyens techniques (bennes, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site.  L'Inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure. (voir le projet d'arrêté joint au présent rapport).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

Annexe : photo illustrative des déchets générés par la société BEC et mis en décharge sur des parcelles voisines

